

**MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DE LA PRÉSENTATION  
DU *POINT SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DU QUÉBEC***

Le présent bulletin d'information vise à rendre publiques les mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances à l'occasion de la présentation du *Point sur la situation économique et financière du Québec* de l'automne 2022.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser par courrier électronique au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones, à l'adresse suivante : [secteurdroitfiscaletdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca](mailto:secteurdroitfiscaletdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca).

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca).

**MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DE LA PRÉSENTATION  
DU *POINT SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DU QUÉBEC***

1. BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE SOUTIEN AUX AÎNÉS.....	3
2. ABOLITION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES ACTIVITÉS DES AÎNÉS.....	5
3. REVALORISATION DES EXEMPTIONS ACCORDÉES AUX FINS DU CALCUL DE LA PRIME PAYABLE AU RÉGIME PUBLIC D'ASSURANCE MÉDICAMENTS .....	6
4. MODIFICATION DE LA NORME D'INVESTISSEMENT DE CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS.....	8

## 1. BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE SOUTIEN AUX AÎNÉS

Instauré en 2018 à l'occasion de la présentation du *Point sur la situation économique et financière du Québec*<sup>1</sup>, le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés visait à procurer une aide financière aux particuliers admissibles âgés de 70 ans ou plus (ci-après appelés « aînés admissibles »<sup>2</sup>) devant composer avec de modestes revenus.

Ce crédit d'impôt pouvait atteindre, pour l'année d'imposition 2018, un montant maximal de 200 \$ dans le cas d'un aîné admissible vivant seul et de 400 \$ dans le cas d'un couple formé d'aînés admissibles. Le calcul du crédit d'impôt tenait compte d'un mécanisme permettant de réduire de 5 % l'aide fiscale pour chaque dollar de revenu familial qui excédait le seuil applicable à l'aîné admissible pour l'année, ce seuil étant déterminé par sa situation conjugale.

À l'automne 2021, afin d'améliorer le soutien offert aux aînés en situation de vulnérabilité financière, le gouvernement a annoncé que le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés ferait l'objet d'une bonification applicable à compter de l'année d'imposition 2021<sup>3</sup>. Cette bonification faisait passer le montant maximal à 400 \$ dans le cas d'un aîné admissible vivant seul et à 800 \$ dans le cas d'un couple formé d'aînés admissibles.

Or, l'année 2022 a été marquée par une hausse persistante du niveau des prix à la consommation, fragilisant ainsi la situation financière de nombreux aînés. Dans ces circonstances, le gouvernement annonce que le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés sera de nouveau bonifié, de façon à améliorer notablement l'aide financière apportée aux aînés âgés de 70 ans ou plus.

### □ Augmentation du montant maximal offert à un aîné

À compter de l'année d'imposition 2022, le montant maximal par aîné admissible, considéré dans le calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés, est haussé à 2 000 \$.

Ainsi, un aîné admissible, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés, pourra recevoir, sous réserve de la réduction calculée en fonction du revenu familial, un montant maximal de 2 000 \$ pour l'année d'imposition 2022, lorsqu'il n'aura pas de conjoint admissible pour l'année.

Lorsqu'un aîné admissible aura un conjoint admissible se qualifiant également à titre d'aîné admissible pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable, le montant maximal qui pourra être versé pour ce couple, au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés pour l'année d'imposition 2022, sera de 4 000 \$, sous réserve de la réduction calculée en fonction du revenu familial.

<sup>1</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2018-9*, 3 décembre 2018, p. 6-9.

<sup>2</sup> La Loi sur les impôts ne définit pas l'expression « aîné admissible ». Celle-ci est utilisée dans le présent bulletin d'information uniquement à des fins d'allègement du texte.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2021-8*, 25 novembre 2021, p. 8-9.

Par ailleurs, dans le cas où seul l'un des conjoints se qualifiera comme aîné admissible au 31 décembre 2022, le montant maximal du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés sera de 2 000 \$ pour le couple, pour l'année d'imposition 2022, sous réserve de la réduction calculée en fonction du revenu familial.

Le revenu familial servant au calcul de la réduction du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés dépend de la situation conjugale du particulier. Ainsi :

- un aîné admissible vivant seul pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pouvant s'élever à 2 000 \$ dans la mesure où son revenu familial, pour l'année d'imposition 2022, n'atteindra pas 64 195 \$, le taux de réduction de 5 % s'appliquant à partir d'un revenu familial de 24 195 \$;
- un aîné admissible et son conjoint admissible, dans la mesure où ce dernier se qualifie à titre d'aîné admissible, bénéficieront d'un crédit d'impôt remboursable pouvant s'élever à 4 000 \$ lorsque leur revenu familial, pour l'année d'imposition 2022, n'atteindra pas 119 350 \$, le taux de réduction de 5 % s'appliquant à partir d'un revenu familial de 39 350 \$;
- un aîné admissible et son conjoint admissible ne se qualifiant pas à titre d'aîné admissible pourront bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pouvant s'élever à 2 000 \$ lorsque leur revenu familial, pour l'année d'imposition 2022, n'atteindra pas 79 350 \$, le taux de réduction de 5 % s'appliquant à partir d'un revenu familial de 39 350 \$.

Considérant la bonification importante de ce soutien financier, la législation fiscale prévoira que le montant maximal du crédit d'impôt remboursable versé aux aînés admissibles ne fera plus l'objet d'une indexation annuelle à compter de l'année d'imposition 2022.

De plus, la législation fiscale introduira, à compter de l'année d'imposition 2023, un mécanisme de revalorisation du taux de réduction actuel de 5 % appliqué dans le calcul du montant du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés.

### □ Nouveau mécanisme de revalorisation du taux de réduction

Dans le but de maintenir une certaine constance dans le niveau de l'aide fiscale apportée par le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés, un mécanisme de revalorisation du taux de réduction applicable de 5 % sera introduit dans la législation fiscale pour les années d'imposition postérieures à 2022.

Ainsi, la formule suivante sera utilisée pour revaloriser annuellement le taux de réduction applicable :

$$\text{Taux de réduction de l'année d'imposition visée} = \frac{4\,000 \$}{(119\,350 \$ - A)}$$

Pour l'application de cette formule, la lettre A correspond au revenu familial d'un couple à partir duquel le taux de réduction commence à s'appliquer pour l'année d'imposition visée<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> Les seuils de réduction du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés continueront de faire l'objet d'une indexation annuelle.

À titre illustratif, ce revenu familial équivaut à 39 350 \$ pour l'année d'imposition 2022 et s'établira à 41 885 \$ pour l'année d'imposition 2023, ce revenu familial étant indexé annuellement<sup>5</sup>.

Il est à noter que, peu importe la situation conjugale d'un aîné admissible demandant le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés, le résultat obtenu au moyen de la formule ci-dessus sera utilisé pour la détermination du taux de réduction qui lui sera applicable pour une année d'imposition visée. De plus, le taux ainsi obtenu devra être arrondi au 1/100 inférieur le plus près<sup>6</sup>.

### ❑ **Autres modalités d'application**

Pour plus de précision, sous réserve de la modification relative à la cessation de l'indexation du montant maximal du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés et de celle relative à l'introduction d'un mécanisme de revalorisation du taux de réduction, les autres modalités d'application de ce crédit d'impôt demeurent inchangées, ce qui comprend la possibilité de partager le crédit d'impôt remboursable entre les conjoints et celle de bénéficiaire du mécanisme de versement automatique du crédit d'impôt remboursable.

De plus, puisque le montant maximal du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés est bonifié à compter de l'année d'imposition 2022, il sera versé au printemps 2023 à la suite de la production de la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2022.

## **2. ABOLITION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES ACTIVITÉS DES AÎNÉS**

Le crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés a été instauré le 4 juin 2014<sup>7</sup> dans le but d'inciter les aînés de 70 ans ou plus à pratiquer régulièrement une activité structurée, qu'elle soit physique, artistique, culturelle ou récréative.

Sommairement, cette aide fiscale se calcule en appliquant un taux de 20 % sur le moins élevé d'un montant de 200 \$ ou du total des dépenses admissibles payées dans l'année par le particulier admissible ou la personne qui est son conjoint au moment du paiement. Ainsi, la valeur maximale de ce crédit d'impôt remboursable est de 40 \$ par année.

Étant donné la bonification substantielle du montant maximal du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés à compter de l'année d'imposition 2022<sup>8</sup>, le crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés sera aboli à l'égard des coûts d'inscription ou d'adhésion payés après le 31 décembre 2022.

<sup>5</sup> Pour l'année d'imposition 2023, le taux d'indexation a été établi à 6,44 %.

<sup>6</sup> Pour l'année d'imposition 2023, le résultat de la formule sera de 5,163622 %, de sorte que le taux de réduction applicable sera de 5,16 %.

<sup>7</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2014-2015 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 4 juin 2014, p. 27-33.

<sup>8</sup> Voir la section 1 du présent bulletin d'information.

### 3. REVALORISATION DES EXEMPTIONS ACCORDÉES AUX FINS DU CALCUL DE LA PRIME PAYABLE AU RÉGIME PUBLIC D'ASSURANCE MÉDICAMENTS

Le régime général d'assurance médicaments institué par le gouvernement du Québec garantit à l'ensemble des citoyens un accès équitable aux médicaments requis par leur état de santé. La protection prévue par ce régime est assumée soit par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) à titre d'administratrice du régime public d'assurance médicaments (RPAM), soit par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé.

En règle générale, la RAMQ assume, d'une part, la couverture des personnes qui ne sont pas tenues d'adhérer à un contrat d'assurance collective, à un contrat d'assurance individuelle conclu sur la base d'une ou de plusieurs caractéristiques d'une assurance collective<sup>9</sup> ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé, ainsi que, d'autre part, la couverture des personnes que nul n'est tenu de couvrir.

Lors de chaque exécution et de chaque renouvellement d'une ordonnance, les adultes inscrits auprès de la RAMQ doivent contribuer au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui leur sont fournis. Cette contribution, qui ne peut excéder un montant maximal, consiste en une franchise<sup>10</sup> et en une part de coassurance<sup>11</sup>.

Sont toutefois exonérés du paiement de toute contribution les adultes dont le revenu est essentiellement composé de prestations d'assistance sociale basées sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu. Cette exonération, qui vise les plus démunis, s'adresse plus particulièrement aux personnes admissibles à un programme d'aide financière de dernier recours prévu dans la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles<sup>12</sup>, ainsi qu'aux personnes âgées de 65 ans ou plus qui reçoivent, en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse<sup>13</sup>, 94 % ou plus du montant maximal mensuel du Supplément de revenu garanti déterminé sans tenir compte du montant additionnel accordé depuis juillet 2011.

Les adultes qui ne sont pas couverts pendant toute une année par un contrat d'assurance collective, par un contrat d'assurance individuelle conclu sur la base d'une ou de plusieurs caractéristiques propres à une assurance collective ou par un régime d'avantages sociaux qui est applicable à un groupe de personnes déterminé sont généralement tenus de payer, pour cette même année, une prime pour financer le RPAM. À titre informatif, pour l'année civile 2022, la prime maximale payable est de 710 \$ par adulte.

<sup>9</sup> Ce contrat d'assurance individuelle doit être visé à l'article 42.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (RLRQ, chapitre A-29.01).

<sup>10</sup> La franchise est la part du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qu'une personne couverte par le régime conserve entièrement à sa charge pendant la période de référence. Pour 2022, la franchise est de 267 \$, un montant réparti en parts égales par mois.

<sup>11</sup> La coassurance est la proportion du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui demeure à la charge de la personne couverte jusqu'à concurrence de la contribution maximale. Pour 2022, la proportion de la coassurance est de 35 %.

<sup>12</sup> RLRQ, chapitre A-13.1.1.

<sup>13</sup> L.R.C. 1985, c. O-9.

Cependant, la plupart des adultes qui sont exonérés de toute contribution au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui leur sont fournis en vertu du RPAM sont également exonérés du paiement de cette prime.

Par ailleurs, afin que la capacité de payer des ménages soit prise en compte, la prime payable par un adulte pour une année est déterminée en fonction de son revenu familial, duquel est soustrait un montant d'exemption qui tient compte de la composition du ménage<sup>14</sup>.

Le montant des différentes exemptions fait l'objet, depuis l'instauration du RPAM, d'une revalorisation annuelle visant à protéger le pouvoir d'achat des ménages. De plus, afin que la progressivité de la prime soit assurée, deux taux de cotisation sont applicables. Le premier taux<sup>15</sup> s'applique sur les premiers 5 000 \$ de revenu assujetti, alors que le second<sup>16</sup> porte sur la portion excédant 5 000 \$.

Ainsi, afin de maintenir les principes qui sous-tendent la détermination du montant de la prime payable au RPAM, le gouvernement revalorisera, pour 2022, le montant de chacune des exemptions actuellement accordées.

Le tableau ci-dessous fait état du montant de chacune des exemptions qui seront accordées pour 2022 selon la composition des ménages.

TABLEAU 1

**Montant des exemptions accordées aux fins du calcul de la prime payable au RPAM pour 2022**  
(en dollars)

Composition du ménage	Montant de l'exemption
1 adulte, aucun enfant	17 940
1 adulte, 1 enfant	29 080
1 adulte, 2 enfants ou plus	32 750
2 adultes, aucun enfant	29 080
2 adultes, 1 enfant	32 750
2 adultes, 2 enfants ou plus	36 135

<sup>14</sup> Le montant qui doit être appliqué en réduction du revenu familial permet d'exempter du paiement de la prime les adultes dont le revenu familial est inférieur à un certain seuil.

<sup>15</sup> Pour 2022, le premier taux de cotisation est de 7,36 % dans le cas d'une personne seule et de 3,69 % dans le cas d'une personne vivant en couple.

<sup>16</sup> Pour 2022, le second taux de cotisation est de 11,05 % dans le cas d'une personne seule et de 5,53 % dans le cas d'une personne vivant en couple.

## **4. MODIFICATION DE LA NORME D'INVESTISSEMENT DE CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS**

La société Capital régional et coopératif Desjardins a été constituée le 1<sup>er</sup> juillet 2001 et est régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins<sup>17</sup>. Sa mission principale est de favoriser l'investissement dans les régions ressources du Québec et de répondre au besoin de capitalisation des coopératives.

Depuis sa constitution, le gouvernement appuie la mission de Capital régional et coopératif Desjardins en lui permettant de recueillir du capital bénéficiant d'un avantage fiscal. Cela se traduit par l'octroi d'un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui en deviennent actionnaires et, temporairement, d'un crédit d'impôt non remboursable à ceux qui consentent à ce que leur droit de rachat déjà acquis soit reporté d'une nouvelle période de détention obligatoire de sept ans.

Étant donné que le financement de Capital régional et coopératif Desjardins est facilité par l'octroi d'un avantage fiscal, plusieurs mesures ont été mises en place pour régir l'organisation de la société, faire en sorte qu'elle respecte sa mission et assurer la protection des investisseurs auxquels elle fait appel.

À cet égard, la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins exige, pour chaque année financière, que ses investissements admissibles représentent au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente et que des investissements correspondant à une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage soient effectués dans des coopératives admissibles ou dans des entités situées dans des régions ressources du Québec<sup>18</sup>.

À défaut de respecter sa norme d'investissement pour une année financière donnée, Capital régional et coopératif Desjardins devient limitée dans sa capacité d'émettre des actions au cours de l'année financière suivante.

Au fil des ans, diverses modifications ont été apportées aux modalités de calcul de la norme d'investissement, ainsi qu'à la liste des investissements qui y sont admissibles, afin qu'elles soient mieux adaptées aux besoins en capitaux des entreprises québécoises et permettent à Capital régional et coopératif Desjardins de jouer un plus grand rôle dans l'économie.

Actuellement, pour l'application de cette norme, les investissements admissibles comprennent, entre autres, des investissements dans des coopératives ou dans des petites et moyennes entreprises québécoises, dans des projets majeurs ayant un effet structurant sur l'économie et dans certains fonds locaux de capital de risque créés et gérés au Québec, ainsi que des participations dans certains fonds d'investissement constitués en société en commandite.

---

<sup>17</sup> RLRQ, chapitre C-6.1.

<sup>18</sup> Pour l'application de la composante régionale de la norme d'investissement, sont considérées comme des régions ressources du Québec les régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de la Mauricie, du Nord-du-Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean. De plus, pour l'application de cette composante, sont considérés comme ayant été effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec les investissements admissibles effectués dans une entité située dans certaines municipalités régionales de comté (MRC) hors régions ressources confrontées à des difficultés économiques.



Le 29 juin 2022, le gouvernement annonçait un partenariat avec le Fonds de solidarité FTQ, Fondation et le Mouvement Desjardins afin de financer la réalisation de 3 000 logements sociaux et abordables à travers le Québec. Grâce à une subvention du gouvernement de 175 millions de dollars, le Mouvement Desjardins rendra disponibles 1 000 logements abordables et sociaux sur un horizon de 3 ans et assurera leur abordabilité pendant une période pouvant atteindre 35 ans pour la majorité des logements.

Afin de permettre à Capital régional et coopératif Desjardins d'appuyer les efforts du gouvernement visant à bonifier l'offre de logements abordables, la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins sera modifiée pour lui permettre d'appuyer des projets de nouveaux logements abordables répartis dans les régions du Québec.

Plus précisément, sa norme d'investissement sera modifiée afin que soit reconnu comme un investissement admissible un investissement, ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque, effectué par Capital régional et coopératif Desjardins pour la réalisation d'un projet d'acquisition, de construction ou de rénovation de logements abordables, dans lequel projet la Fédération des caisses Desjardins du Québec versera une partie d'une contribution financière du gouvernement octroyée par la ministre responsable de l'Habitation conformément à une entente conclue entre la ministre et l'institution financière pour la réalisation de logements abordables et qui prévoit les conditions et modalités d'octroi de cette contribution financière.

Pour plus de précision, un tel investissement admissible pourra être considéré comme ayant été effectué dans une entité située dans les régions ressources du Québec ou dans une coopérative admissible, si tel est le cas.

Cette modification s'appliquera à une année financière de Capital régional et coopératif Desjardins commençant après le 31 décembre 2022.